

BD/ML
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES SERVICES DE L'ETAT ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Marseille, le

29 DEC 1982 - 2289

Bureau des relations avec
les services de l'Etat

Dossier suivi par : M. DESCAVES
Poste : 32.86

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



à Monsieur le Maire d' ALLEINS

Remi un autre Annuaire "Pop"

OBJET : Délimitation des zones de préemption, à l'intérieur
du périmètre sensible, au profit du département
des Bouches-du-Rhône.

P. J : Un arrêté et un plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté
en date de ce jour, les zones de préemption au profit du
département des Bouches-du-Rhône, liées au périmètre sensible
ont été modifiées.

Aux termes de l'article R 142-7 du Code de l'urbanisme,
une copie de ce document, accompagnée d'un plan précisant le
périmètre de la zone de préemption, doit être déposée à la
Mairie de chacune des communes intéressées. Avis de ce dépôt
est donné par affichage, pendant une période d'au moins un mois,
à la Mairie.

Afin de vous permettre de procéder à cette formalité, je
vous adresse, sous ce pli, une copie conforme de mon arrêté
ainsi que le document graphique concernant votre commune.

Je vous serais obligé de me faire parvenir le certificat
d'affichage.

POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
*Le Directeur des Relations
avec les Services de l'Etat
et de l'Action Économique*

R. MONTEIL

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES SERVICES DE L'ETAT ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Marseille, le 29 DEC. 1982

Bureau des relations avec
les services de l'Etat

Dossier suivi par M. DESCAVES
Poste : 32-86

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES ZONES DE PREEMPTION AU PROFIT
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet, Commissaire de la République de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

- ooo -

- VU l'article 65 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) relatif aux périmètres sensibles ;
- VU le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 142-2, R. 142-6 et R. 142-7 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la construction en date du 30 mars 1960 délimitant notamment les périmètres sensibles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du Ministre de la construction en date du 26 octobre 1962 délimitant des zones de préemption, au profit du département, sur le territoire des communes des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, de MARSEILLE, de CASSIS et de LA CIOTAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1978 prononçant l'extension du périmètre sensible à l'ensemble du territoire du département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1978 délimitant une zone de préemption, au profit du département des Bouches-du-Rhône, sur le plateau de l'Arbois, dans les communes d'AIX-EN-PROVENCE, CABRIES, ROGNAC, VELAUX, VENTABREN et VITROLLES ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil général du département des Bouches-du-Rhône dans sa séance du 25 mai 1981, et relatif à l'extension, à de nouveaux secteurs, des zones de préemption liées au périmètre sensible ;

VU les avis émis par les communes concernées par l'institution de ces zones de préemption ;

VU les rapports du Directeur départemental de l'équipement des 23 juillet et 29 novembre 1982 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les zones de préemption au profit du département des Bouches-du-Rhône, liées au périmètre sensible, sont modifiées conformément aux plans ci-annexés.

Elles concernent les communes, dont la liste est également jointe au présent arrêté.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.
Il sera également publié dans le Recueil des actes administratifs et bulletin des mairies du département.

Une copie de cet arrêté, accompagné d'un plan précisant le périmètre des zones de préemption, sera déposé à la Mairie de chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône, les Commissaires adjoints de la République des arrondissements d'AIX-EN-PROVENCE, d'ARLES et d'ISTRES, le Directeur départemental de l'équipement, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'État

MARSEILLE, le 29 DEC. 1982


A. MEYRINNE-LAFORÉT

Pierre SOMVEILLE

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES SERVICES DE L'ETAT ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Marseille, le 25 AVR. 1983 003942

Bureau des relations avec
les services de l'Etat

Dossier suivi par : M. DESCAVES

Poste 32.86

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

à

Monsieur le Maire d' ALLEINS



OBJET : Délimitation des zones de préemption, à l'intérieur
du périmètre sensible, au profit du département
des Bouches-du-Rhône.

REFER : Ma correspondance B/ML n° 2289 du 29 décembre 1982.

Par lettre visée en référence, je vous ai demandé,
conformément aux dispositions de l'article R.142-7 du Code de
l'urbanisme, d'afficher, pendant une période d'au moins un mois,
l'avis de dépôt à votre Mairie de mon arrêté du 29 décembre 1982,
modifiant les zones de préemption au profit du département des
Bouches-du-Rhône.

Je vous serais obligé, en conséquence, de m'adresser
le certificat d'affichage de cet avis.

POUR LE PRÉFET -
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

*Le Directeur des Relations
avec les Services de l'État
et de l'Action Économique*

R. MONTHEIL



1863 3163
1867 3167
1861 3161
1860 3160
1859 3159
1858 3158
1857 3157